

N° 2023-208

ARRETE DU MAIRE
NUMEROTAGE DE VOIRIE - ALLEE DES OLIVIERS

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-28, L. 2122-24 et L. 2122-28 ;
- VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994 imposant aux communes de plus de 2 000 habitants la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre la liste alphabétique des voies publiques et privées de la commune et du numérotage des immeubles ;
- CONSIDERANT que les bâtiments au sein de la résidence « La Presqu'île » ne disposent pas d'un numérotage ;
- CONSIDERANT que l'installation de la fibre nécessite un numérotage déterminé ;
- CONSIDERANT que cette absence de numérotage empêche l'installation de la fibre, entraîne des incompréhensions et des dysfonctionnements pour tous services ou toutes personnes susceptibles de devoir s'y rendre tels que les pompiers, les ambulanciers, les médecins, Centre des impôts, les postiers ou autres ;
- CONSIDERANT qu'il importe de modifier le numérotage des propriétés afin de permettre l'installation de la fibre et rendre l'information accessible à tous services et toutes personnes ;
- CONSIDERANT que le numérotage ou la modification du numérotage en vigueur, dans une commune, constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le numérotage de l'Allée des Oliviers est adopté comme suit :

Sur la parcelle cadastrale AB 59

- La Résidence « Le parc de la Presqu'île » portera le numéro 1 ;

Sur la parcelle cadastrale AB 61

- La Résidence « La Presqu'île » portera le numéro 2.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est exécutoire de plein droit. Au regard des dispositions de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera adressé à tous les acteurs chargés de son exécution : médecins, secours d'urgence, Chef de la police municipale, Commandant des sapeurs-pompiers, service des eaux, La Poste, France-Télécom, EDF-GDF et tous autres services ou personnes susceptibles d'avoir besoin de connaître ces nouvelles numérotations.

ARTICLE 4 – Eu égard aux dispositions du décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 portant notamment certaines formalités foncières, il incombe aux communes de plus 2 000 habitants de communiquer au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre la liste alphabétique des voies publiques et privées de la commune et du numérotage des immeubles.

ARTICLE 5 – Le Tribunal Administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 6 – MM. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT MANDRIER SUR MER, le 9 Août 2023.

Par déléation,
Le Directeur Général des Services



Claude PRIOL

Le Maire,

Gilles VINCENT